



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 26 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la société COPAT SAS de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, implantées Pont de Sablet sur le territoire de la commune de Sablet (84110)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 541-3 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de déclaration du 8 mars 2005 pour les rubriques n° 2515 et 2517 au bénéfice de la société COPAT SAS ;
- VU** la déclaration de fonctionnement au titre des droits acquis de la société COPAT SAS du 21 novembre 2013 ;
- VU** le rapport du 23 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n° 2515 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 ;
- n° 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société COPAT SAS ont fortement évolué en surface et en volume, que le périmètre n'était plus le même et qu'ainsi la société COPAT SAS ne peut bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les installations classées de la société COPAT SAS sont exploitées sans les autorisations préfectorales requises pour la rubrique n° 2515 et 2517, en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COPAT SAS, exploitant de ces installations classées pour la protection de l'environnement, de régulariser leurs situations administratives ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 23 décembre 2016, à la société COPAT SAS.

AR R E T E

ARTICLE 1

La société COPAT SAS, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé Pont de Sablet sur le territoire de la commune de Sablet (84110), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées à la même adresse, soit :

- En déposant un dossier de demande d'exploitation en préfecture conformes aux dispositions du code de l'environnement pour les n° 2515-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter la notification de l'arrêté, elle fera connaître laquelle des deux options elle aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de trois mois** et la société COPAT fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues conformément aux dispositions du code de l'environnement pour les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- Dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'exploitation, elle fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier, ce dernier sera déposé dans un **délai de trois mois**.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société COPAT SAS.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Sablet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.